



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de  
la Biodiversité

## **Réserve naturelle nationale de l'Etang Noir**

### **Arrêté DDTM/SNF n° 2015/.... portant interdiction de circulation et de stationnement des bateaux et autres embarcations et de tous engins flottants**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre III du livre III « Espaces Naturels », articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-1 à R. 332-81 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1974 portant classement en réserve naturelle de l'Etang Noir (Landes), et notamment ses articles 3, 4, 6 et 7 ;

VU le plan de gestion écologique de la réserve naturelle de l'Etang Noir approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve ;

VU la convention du 22 août 2014 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir entre l'Etat, représenté par le préfet des Landes, et le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels ;

VU le rapport d'activité 2013 de la réserve naturelle nationale de l'Etang

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

VU l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle en date du 4 juillet 2014 ;

.../...

**CONSIDERANT** qu'aux termes des articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel susvisé, il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet des Landes, notamment :

- de troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière, sauf en ce qui concerne l'exercice de la chasse,
- de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever dans un but autre agricole, pastoral, forestier, cynégétique ou piscicole des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ;

**CONSIDERANT** que depuis quatre ans, une recrudescence de la circulation d'engins flottants autres que les barques à rames est enregistrée sur la réserve naturelle ;

**CONSIDERANT** que cette activité croissante est un facteur de dérangement pour les espèces qui utilisent le plan d'eau et les zones de quiétude en bordure et à l'intérieur de la forêt marécageuse ;

**CONSIDERANT** que la circulation sur le plan d'eau et les ruisseaux peut participer à la dégradation des herbiers, notamment celui occupant l'entrée de l'exutoire à la sortie de l'Etang Noir ;

**CONSIDERANT** l'impact de la circulation et du stationnement de ces engins sur les espèces et habitats de la réserve naturelle ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 211-1, 1° du code de l'environnement relatives à la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des embarcations et engins flottants dans la réserve naturelle ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** - La circulation et le stationnement des bateaux et autres embarcations ainsi que de tous engins flottants sont interdits dans la réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- à l'utilisation de barques à rames dans le cadre de l'exercice des activités autorisées aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1974 susvisé ;
- aux bateaux et embarcations utilisés dans le cadre des actions de police, de secours ou de gestion de la réserve ;
- aux propriétaires de parcelles classées en réserve naturelle pour l'accès à leur propriété, en barque à rames exclusivement, dans le respect des autres réglementations en vigueur.

**Article 2** – Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par le gestionnaire pour signaler cette interdiction.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires de Seignosse et de Tosse, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir ainsi que tous les agents habilités pour la police de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie par les soins des maires concernés et sur le site par le gestionnaire de la réserve naturelle.

Fait à Mont de Marsan, le

Le Préfet,